

L'obligation de neutralité

Le Code Général de la Fonction Publique consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions avec neutralité**.

? Qu'est-ce que l'obligation de neutralité ?

L'article L.121-2 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. (...) L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité* ».

? Suis-je concerné(e) par l'obligation de neutralité ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de laïcité sans distinction, quel que soit :

- Leur statut : fonctionnaire ou contractuel Leur catégorie : A, B ou C

? Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de neutralité ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de neutralité en toutes circonstances, sur son temps de travail et dans une moindre mesure, dans sa vie privée.

- Dans le cadre du service**, tout agent doit veiller à ne pas exprimer ses convictions tout en respectant la liberté de conscience des usagers.



Est-ce que l'obligation de neutralité est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de neutralité peut être sanctionné au terme d'une procédure disciplinaire. Toutefois, l'obligation de neutralité sera plus contraignante dans le cadre du service que dans la vie privée.



Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation.**
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**

Les comportements toujours interdits*

Provocation à commettre un crime ou un délit : provocation au suicide, à se procurer des armes illégalement...

L'apologie du terrorisme, de crime contre l'humanité

Les discriminations : fondées sur la race, le sexe, la religion, les opinions, l'orientation sexuelle...

La contestation de l'existence de crimes contre l'humanité

Le port ou l'exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux des responsables d'organisation criminelle ou de crimes contre l'humanité

Les discours d'incitation à la haine : discours qui incitent à la haine, à des attaques verbales et physiques envers une personne ou un groupe de personnes sur la base de la race, du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de la religion...

La diffusion, le partage, le « like » sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit

Les comportements sanctionnables*

Quel que soit mon poste... :

J'utilise mon adresse courriel professionnelle sur des sites culturels ou de partis politiques...

J'utilise ma fonction ou l'administration qui m'emploie pour manifester mes croyances et mes opinions

Je fais part de mes convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales

Je fais du prosélytisme

Je ne traite pas mes interlocuteurs de la même manière dans des situations identiques